

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 17 septembre 2018**

**Extension de l'ensemble commercial
« SUPER U »
à SELLES-SUR-CHER**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 17 septembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041.242.18.U0010, déposée à la mairie de SELLES-SUR-CHER, le 13 août 2018 présentée par la SCI « BEAUVALLON », à SELLES-SUR-CHER (41130), propriétaire ; cette société étant représentée par la SAS AQUATEL, gérante, elle-même représentée par M. Jérôme BRY, concernant l'extension de l'ensemble commercial « SUPER U », à SELLES-SUR-CHER (41130), 2A Avenue Cher-Sologne, lieudit des Grands Pantalons ; la demande comprend l'extension de l'ensemble d'une surface de vente de 1 452 m² et l'extension du drive de 315,75 m² et de 3 pistes,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 16 août 2018, sous le n° 2018-005, adressée par la commune de SELLES-SUR-CHER,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Francis MONCHET, maire de Selles-sur-Cher (commune d'implantation),
- M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher-Controis,
- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le maire de Romorantin-Lanthenay (en l'absence de SCoT),
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- Mme Mireille DUVOUX, maire de Chabris (36),
- M. Christian THOMAS, au titre des personnalités qualifiées de la CDAC de l'Indre, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val de Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental (absent, excusé),
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs » (absent, excusé),
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » (absent, excusé),
- M. le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent),

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, Chef du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- M. Florian MARO, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet, s'inscrit dans une zone dense d'activités industrielles, commerciales et de services, accessible à pied depuis le centre-ville de Selles-sur-Cher,

- Considérant que le projet respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme,

- Considérant que l'extension est prévue sur le site actuel, sans consommation de foncier ni imperméabilisation supplémentaires, par à la suppression de 59 stationnements,

- Considérant que le projet intègre des systèmes de réduction de la consommation énergétique, couplés à la pose de 612 m² de panneaux photovoltaïques pour l'auto consommation,

- Considérant les plantations nouvelles sur le parking, la pose de 300 m² de toiture végétalisée, ainsi que l'utilisation de revêtements poreux pour le stationnement du personnel,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI « BEAUVALLON », à SELLES-SUR-CHER (41130), propriétaire ; représentée par M. Jérôme BRY, concernant l'extension de l'ensemble d'une surface de vente de 1 452 m² et l'extension du drive de 315,75 m² et de 3 pistes, à SELLES-SUR-CHER (41130), 2A Avenue Cher-Sologne, lieudit des Grands Pantalons.

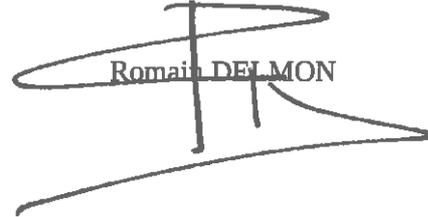
Ont voté **pour** le projet :

- M. Francis MONCHET, maire de Selles-sur-Cher (commune d'implantation),
- M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher-Controis,
- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le maire de Romorantin-Lanthenay (en l'absence de SCoT),
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Christian THOMAS, au titre des personnalités qualifiées de la CDAC de l'Indre, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

A voté contre le projet :

- Mme Mireille DUVOUX, maire de Chabris (36).

Fait à BLOIS, le 25 SEP. 2018
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Romain DEL MON

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.